



## **ARRÊTÉ du MAIRE N°24U01**

**Objet : Permis de jardiner : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

VU l'annulation du permis de jardiner n°2022-P-002 de Mme TOMASI Sylvia, pour la végétalisation de la façade du commerce ANIM'UP COIFFURE sis 1 Rue de l'Horloge à 64300 ORTHEZ suite à la vente du commerce,

VU la demande de permis de jardiner n°2024-P-001 présentée par Mme CARDYL Isabelle, pour la végétalisation de la façade du Salon de Coiffure sis 1 Rue de l'Horloge à 64300 ORTHEZ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2125-1,

VU la décision n°21- 52,

VU la charte du permis de jardiner acceptée et signée par le demandeur,

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1 :**

Le présent Permis de Jardiner annule et remplace l'arrêté 22U06.

#### **Article 2 :**

Le présent Permis de Jardiner est ACCORDE à Mme CARDYL Isabelle.

#### **Article 3 : Domanialité publique**

Ce permis de jardiner est conclu sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public. En conséquence, le détenteur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale et d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable en tout temps ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

#### **Article 4 : Mise à disposition**

Le détenteur est autorisé à occuper le domaine public selon ce qui a été défini dans le projet validé. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage, ou abattage d'arbres, mise en place de nouveaux mobiliers...), le détenteur sera informé par courrier de la nécessité d'arrêter temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Il sera possible de recevoir des conseils et poser toutes questions au référent du « Permis de jardiner » de la ville.

#### **Article 5 : Destination du domaine**

Le détenteur du Permis de jardiner ne pourra affecter, au lieu, une autre fonction que celui de le végétaliser en respectant la demande et la charte signées par celui-ci.

#### **Article 6 : Caractère personnel de l'occupation**

Le Permis de jardiner est nominatif et strictement personnel, seul le signataire peut occuper le lieu de l'aménagement. Toute personne intéressée par la reprise du site devra déposer une nouvelle demande.

#### **Article 7 : Travaux et entretien**

Les travaux préparatifs (apport de terre, mise en place des fosses, ...) seront réalisés par la Communauté de Communes Lacq-Orthez. L'entretien est à la charge du détenteur du permis selon les dispositions validées par la demande et la charte.

#### **Article 8 : Communication**

Une signalétique, remise par les services de la ville, sera apposée par le signataire sur le site faisant l'objet du permis. Cette identification permettra d'en valoriser l'initiative et de prévenir les agents d'entretien de l'espace public lors de leurs interventions. La Mairie se réserve le droit de photographier cet espace afin de communiquer sur le dispositif. De plus, le signataire pourra transmettre aux services de la ville des photos de ses installations.

**Article 9 : Responsabilité et assurance**

Le signataire et détenteur du permis de jardiner demeure entièrement responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

**Article 10 : Durée de l'autorisation**

Le permis de jardiner est accordé pour une durée de trois ans (reconductible) et entre en vigueur à compter de la remise du permis. A l'expiration de l'autorisation, si le signataire souhaite le renouveler, il devra déposer une demande écrite auprès de la Mairie, 3 mois avant S'il ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

Si pour toute raison personnelle, le titulaire du Permis de jardiner ne peut plus assurer l'entretien ou souhaite stopper le projet avant terme, il devra obligatoirement en avvertir la ville par courrier et procéder à la remise en état du site dans un délais d'un mois au plus sauf en cas de reprise par un autre candidat.

En cas de non entretien ou de non respect d'une ou de plusieurs clauses de la charte ou de l'AOT, la collectivité s'autorise le droit de mettre un terme à l'autorisation accordée Elle rappellera par écrit au détenteur du Permis de jardiner ses obligations et pourra sous 20 jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis.

**Article 11 : Redevance**

L'activité de végétalisation de l'espace public autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et non lucrative.

**Article 12 :** La Directrice Générale des Services, la responsable du service Urbanisme, le responsable du service Finances, le service de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Aménagement de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à ORTHEZ, le 03 juin 2024



Le Maire d'Orthez  
Emmanuel HANON

**Copies transmises à :**

- x Le demandeur
- x Le service Finances mail
- x La CCLO mail
- x Police Municipale mail
- x affichage fait le :